Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

EN004412

RAPPORT D'ENQUÊTE

Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise Construction VX inc., survenu le 14 décembre 2023 à Saint-Mathieu-d'Harricana

Version dépersonnalisée

Service de la prévention-inspection – Abitibi-Témiscamingue

Inspecteurs:	
	Samuel Lelièvre
	Sylvain Ferrante

Date du rapport : 14 mai 2024



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport

RAP1464315

Rapport distribué à :

- Monsieur A , représentant du maître d'œuvre
- Monsieur Maxime Gagnon, président, Construction VX inc.
- Me Francine Danais, coroner
- Docteure Omobola Sobanjo, directrice intérimaire de Santé publique
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)
- Confédération des syndicats démocratiques (CSD Construction)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
- Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉS</u>	<u>SUMÉ I</u>	DU RAPPORT	1
ORO	GANIS.	ATION DU TRAVAIL	3
<u> </u>	3111 (10)	THOUGH TRUTHE	
2.1	STRU	CTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER	3
		LE MAÎTRE D'ŒUVRE : MONSIEUR A	
		L'EMPLOYEUR: CONSTRUCTION VX INC.	3
2.2	ORGA	ANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
	2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
	2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
<u>DES</u>	CRIPT	TION DU TRAVAIL	6
2 1	Dega	RIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.1			6
3.2	DESC.	RIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	7
<u>AC(</u>	CIDEN'	T : FAITS ET ANALYSE	9
4.1	FAITS	S RECUEILLIS ET CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	9
4.2		TATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	10
	4.2.1	LIEU DE L'ACCIDENT	10
	4.2.2	EXPÉRIENCE DU TRAVAILLEUR ACCIDENTÉ	12
	4.2.3	MÉTHODE DE TRAVAIL	12
	4.2.4	RÈGLEMENTATION	12
	4.2.5	AUTRES DOCUMENTS	13
4.3	Énon	ICÉS ET ANALYSE DES CAUSES	14
	4.3.1	ALORS QUE LES TRAVAILLEURS S'AFFAIRENT À DÉMANTELER UN MUR EN SECTION	ONS,
		CES DERNIÈRES BASCULENT ET FRAPPENT MORTELLEMENT LE TRAVAILLEUR.	14
	4.3.2	UNE MÉTHODE DE TRAVAIL IMPROVISÉE POUR LE DÉMANTÈLEMENT D'UN MUR E	EN
		SECTIONS FAIT EN SORTE QUE LES TRAVAILLEURS SE RETROUVENT DANS UNE ZO	NE
		DANGEREUSE OÙ ILS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FRAPPÉS.	15
CO	NCLUS	ION	17
<i>E</i> 1	CATTO	ES DE L'A COIDENTE	17
5.1 5.2		ES DE L'ACCIDENT	17 17
5.2 5.3		ES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE S DE L'ENQUÊTE	17
3.3	DUIVI	5 DE L'ENQUETE	19



Dossier d'intervention

Numéro du rapport

DPI4377250 RAP1464315

ANNEXES

ANNEXE A:	Accidenté	19
ANNEXE B:	Liste des personnes rencontrées et contactées	20
ANNEXE C:	Extrait du programme de prévention de Construction VX inc.	21
ANNEXE D:	Références hibliographiques	23



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

SECTION 1

1 RÉSUMÉ DU RAPPORT

Description de l'accident

Le 14 décembre 2023, vers 7 h 30, monsieur B, ci-après nommé le travailleur accidenté, et un collègue effectuent le démantèlement d'un mur dans le cadre d'un chantier de construction relié à des travaux d'agrandissement d'un garage résidentiel.

Pour accomplir ledit démantèlement, les deux travailleurs effectuent plusieurs coupes dans le mur et retirent les ancrages inférieurs du mur. Une fois ces étapes complétées, le mur à démanteler est coupé en deux sections distinctes et n'est plus relié aux autres murs de la structure existante. Les lisses supérieures des deux sections sont également déclouées des fermes de toit par les travailleurs. Les sections basculent alors du côté de l'agrandissement et chutent simultanément au sol. Au même moment, le travailleur accidenté se déplace et se retrouve alors dans la trajectoire de chute du mur démantelé. Dans sa chute, l'une des sections vient frapper celui-ci à la tête.

Le travailleur accidenté est transporté au centre hospitalier d'Amos où son décès est constaté.

Conséquence

Le travailleur décède.

Sections du mur démantelé après leurs chutes RONA RONA RONA RONA RONA RONA ROLLA DOLLA CONTRACTOR ROLLA COLLA C

Figure 1 - Vue du chantier de construction Source : CNESST



Dossier d'intervention DPI4377250

Numéro du rapport

RAP1464315

Abrégé des causes

- Alors que les travailleurs s'affairent à démanteler un mur en sections, ces dernières basculent et frappent mortellement le travailleur.
- Une méthode de travail improvisée pour le démantèlement d'un mur en sections fait en sorte que les travailleurs se retrouvent dans une zone dangereuse où ils sont susceptibles d'être frappés.

Mesures correctives

Le rapport d'intervention RAP1452092, émis en date du 14 décembre 2023, contient une décision interdisant l'accès à une section du garage. Cette décision est rendue dans le but de maintenir l'intégrité du lieu de l'accident en vue de la collecte de données ultérieures. Le rapport d'intervention RAP1452142 également émis en date du 14 décembre 2023 contient des précisions supplémentaires concernant la décision.

Le rapport d'intervention RAP9145502, émis en date du 15 décembre 2023, contient une décision interdisant l'accès à ladite section du garage mentionnée ci-haut. Dans cette décision, il est demandé à l'employeur de procéder à la sécurisation des fermes de toit (chevrons) conformément aux plans produits par le fabricant. De plus, il est demandé à l'employeur d'élaborer une procédure de travail sécuritaire en lien avec le démantèlement d'une section de mur toujours en place. Le rapport d'intervention RAP1452133 émis en date du 15 décembre 2023 apporte de l'information additionnelle en lien avec la décision.

Les décisions émises le 14 et le 15 décembre 2023 sont levées en date du 20 décembre 2023. Celles-ci sont consignées dans le rapport d'intervention RAP1452152.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.



Dossier d'intervention

Numéro du rapport RAP1464315

DPI4377250

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale du chantier

2.1.1	Le maître d'œuvre : monsieur	Α	1

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux d'agrandissement d'un garage résidentiel.

Le maître d'œuvre est associé au chantier de construction. Celui-ci est l'unique représentant concernant la maîtrise d'œuvre. Dans les faits, le maître d'œuvre a confié à des sous-traitants l'exécution de certains travaux de construction essentiels à la finalité de l'œuvre. De plus, il a gardé à sa charge l'exécution d'une partie de ces travaux. Il a donc la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux exécutés sur le chantier.

Construction VX inc., ci-après nommé l'employeur, est mandaté par le maître d'œuvre pour la réalisation de travaux tels que l'érection de la structure, l'installation des fermes de toit, la pose du revêtement de la toiture, le démantèlement d'un mur, etc. L'employeur mandate à son tour une autre entreprise pour l'installation des pieux.

Une autre entreprise est mandatée par le maître d'œuvre en lien avec l'installation des portes de garage. Des travaux de nature électrique sont confiés à un entrepreneur.

Le nombre maximal de travailleurs de la construction présents simultanément sur le chantier à un moment des travaux est estimé à cinq par le maître d'œuvre.

2.1.2 L'employeur : Construction VX inc.

L'employeur est un entrepreneur général qui se spécialise dans la construction, la rénovation, les travaux de toiture, et ce, dans les secteurs résidentiels, commerciaux et industriels.

L'établissement de l'employeur est localisé dans la ville d'Amos.

En date du 14 décembre 2023, l'entreprise emploie 17 travailleurs.

La structure de l'entreprise est schématisée à l'aide de l'organigramme présenté à la figure 2.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

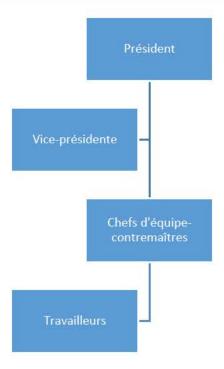


Fig. 2 – Organigramme de l'employeur Source : CNESST

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

Il n'y a pas de mécanisme formel de participation des travailleurs de la part du maître d'œuvre en ce sens qu'il n'y a pas de comité de chantier formé ou de représentant en santé et en sécurité désigné pour ce chantier. Considérant le nombre maximal de travailleurs prévus simultanément et le coût total des travaux, ces mécanismes de prévention et de participation ne sont pas obligatoires pour ce chantier

Quant à l'employeur, il est membre de l'association sectorielle paritaire du secteur de la construction.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Considérant le nombre maximal de travailleurs de la construction présents simultanément sur le chantier à un moment des travaux, le maître d'œuvre n'a pas l'obligation légale d'élaborer un programme de prévention spécifique à ce chantier. Il effectue des visites occasionnelles (environ à deux reprises par jour) au chantier dans le but de suivre l'évolution des travaux et de répondre aux questionnements des différents sous-traitants concernant le projet. Cependant, il n'a pas effectué de visites au chantier entre la fin du mois d'octobre 2023 et le début du mois de décembre 2023.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

Quant à l'employeur, il fait partie du premier groupe prioritaire et son secteur d'activité économique est Bâtiments et travaux publics. Il dispose d'un programme de prévention pour son établissement et celui-ci a été mis à jour le 2 novembre 2023. Ce dernier aborde divers aspects tels que :

- les politiques de l'entreprise;
- la mise en application des mesures préventives;
- la procédure pour les cas d'accident et pour les secouristes;
- les trousses de premiers soins;
- l'accueil des nouveaux travailleurs;
- l'engagement des travailleurs et des sous-traitants;
- la formation;
- l'information:
- les consignes générales de sécurité, etc.

d'un groupe de discussion par un système de messagerie.

Des consignes spécifiques, comprenant les risques, les mesures préventives et la mise en application sont mentionnés en lien avec les travaux de démolition. D'autres sujets sont abordés tels que :

- chariot élévateur:
- échafaudage;
- finition intérieure;
- chute de hauteur;
- utilisation d'outils divers;
- échelle, escabeau, etc.

Sur le plan de la prise en charge en santé et sécurité du travail (SST) chez l'employeur, un chef d'équipe-contremaître est désigné sur chaque chantier, excluant les appels de service.

Il y a une mention dans le programme de prévention selon laquelle les contremaîtres (chef d'équipe-contremaître) ont le rôle de surveiller de façon soutenue le déroulement des travaux pour s'assurer que les mesures de prévention sont appliquées tout au long des travaux. Il y est également mentionné qu'ils doivent surveiller la mise en application du programme de prévention et exiger les corrections nécessaires, s'il y a lieu.

Dans le cadre du présent chantier,	personnes se sont succédé dans la fonction de
chef d'équipe-contremaître. Le jour de l	l'accident, le travailleur accidenté occupait ce titre pour ce
lieu de travail.	
	également sous la responsabilité du C et de
D . Des consignes liées à la	a SST sont transmises à l'occasion aux travailleurs à l'aide



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

Le chantier de construction est situé au à Saint-Mathieu-d'Harricana sur un terrain résidentiel.

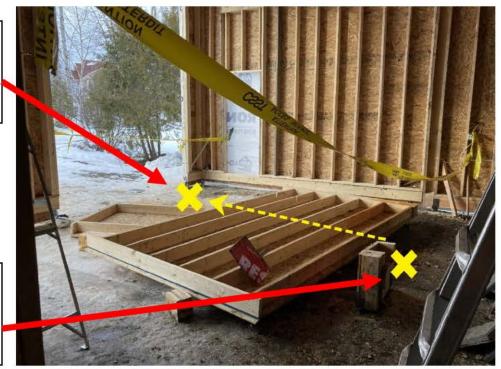
Le garage concerné fait l'objet de travaux d'agrandissement et ceux-ci ont commencé au début du mois d'octobre 2023.

Les travaux effectués au moment de l'accident se situent à l'intérieur du bâtiment (voir figure 3).

Selon Environnement et Changement climatique Canada, à Val-d'Or, le jour de l'accident, la température varie entre -19,1°C et 1,3°C et la vitesse du vent varie entre 5 km/h et 20 km/h.

Le 14 décembre 2023, travailleurs sont présents sur le chantier et ceux-ci travaillent pour l'employeur.

Position approximative du travailleur accidenté après la chute du mur



Position approximative du travailleur accidenté **avant** la chute du mur

Fig.3 - Vue du lieu de l'accident Source : CNESST



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

3.2 Description du travail à effectuer

Le 14 décembre 2023, les travaux à réaliser consistent à démanteler un mur intérieur dans le bâtiment en rénovation. À la suite des travaux d'agrandissement du garage effectués dans les semaines précédentes, le mur en question, orienté sur l'axe nord-sud, sépare désormais la nouvelle section du garage de la section existante (voir trait de couleur rouge sur la figure 4).

Le mur à démanteler est fixé au mur extérieur situé du côté nord, ci-après nommé mur nord, tandis que l'autre extrémité du mur, du côté sud, est reliée à un mur intérieur. Les lisses supérieures du mur sont fixées aux fermes de toit du garage. À sa base, le mur est maintenu en place à l'aide de quatre ancrages. La tige de chaque ancrage est insérée dans l'un des cylindres métalliques enfoncés dans le sol.

Le 13 décembre 2023, la porte d'entrée du mur est retirée. Deux coupes verticales dans les panneaux du mur (contreplaqué, panneaux de lamelles orientées) sont effectuées, soit une coupe à la jonction de la section A et de la section B (voir encadré à la figure 5) et l'autre coupe à la jonction du mur nord et de la section A.

Les travaux de démantèlement se poursuivent le 14 décembre 2023 et doivent être effectués par le travailleur accidenté et son collègue. Lors de cette journée, la porte de garage fixée au mur existant doit être retirée. De plus, des coupes doivent être effectuées afin de faire en sorte que le mur ne soit plus relié aux autres murs du garage. Au niveau du sol, les ancrages du mur doivent être retirés tandis que les lisses supérieures du mur ne doivent plus être fixées aux fermes de toit. Une fois ces étapes complétées, le mur peut être basculé au sol.

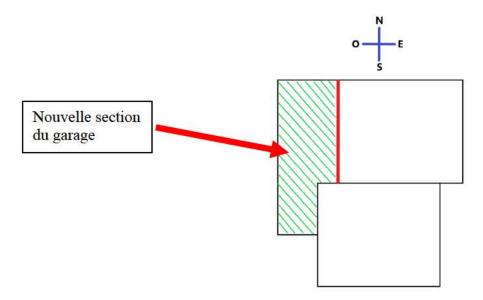


Fig. 4 - Croquis schématique (non à l'échelle) vue en plan du garage (après agrandissement) Source : CNESST

RAP1464315



Fig. 5 – Vue du garage en septembre 2023 (avant l'agrandissement de celui-ci).

Source: Monsieur A

Modifiée par la CNESST



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

SECTION 4

4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

4.1 Faits recueillis et chronologie de l'accident

Le 14 décembre 2023, vers 7 h 30, le travailleur accidenté, accompagné de son collègue, débutent leur quart de travail au chantier de construction. Le collègue explique au travailleur accidenté la nature des travaux qu'il a effectués le 13 décembre 2023.

Par la suite, le travailleur accidenté et le collègue procèdent au démantèlement de la porte de garage.

Une fois cette étape effectuée, à la jonction de la section A et du mur nord, le collègue effectue la coupe de la lisse supérieure du mur et le travailleur accidenté procède ensuite à la coupe de la lisse inférieure, constituée de madriers et supportant la section inférieure du mur.

Ensuite, le collègue effectue deux coupes successives (verticale et horizontale) à proximité de l'embrasure de la porte d'entrée dans le bas du mur. Une fois celles-ci complétées, il retire la section de mur concernée sur laquelle l'un des ancrages inférieurs du mur est fixé.

Le travailleur accidenté procède à une coupe verticale dans la lisse supérieure à la jonction de la section A et de la section B.

Le collègue donne environ quatre coups de masse sur la lisse inférieure de la section A. À la suite de ces coups, celle-ci descend jusqu'à son contact avec le sol. Par la suite, le travailleur accidenté effectue la coupe des clous qui retiennent partiellement la section A aux fermes de toit.

À ce moment, la section A est libérée de ses ancrages et est appuyée contre la section B qui est toujours fixée en place.

Le collègue effectue ensuite une coupe horizontale au-dessus des deux ancrages inférieurs du mur positionnés entre l'embrasure de la porte d'entrée et l'embrasure de la porte de garage.

Vers 8 h 30 - 8 h 45, le travailleur accidenté quitte le chantier afin d'aller récupérer une scie à chaîne à son domicile. Environ 15 minutes plus tard, le travailleur accidenté revient au chantier.

Dans le haut de la section B, le travailleur accidenté effectue successivement une coupe verticale et une coupe horizontale dans la lisse supérieure, dans les montants de supports de la porte de garage, dans le panneau de contreplaqué et dans le panneau de lamelles orientées.

Ensuite, le collègue retire du sol les deux ancrages inférieurs situés entre l'embrasure de la porte d'entrée et celle de la porte de garage.

À ce moment, la section B n'est plus en contact avec le sol et n'est retenue en place que par la lisse supérieure, qui est clouée aux fermes de toit.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

Le travailleur accidenté se positionne alors dans l'embrasure de la porte d'entrée de la section B tandis que le collègue se positionne dans l'ouverture de la porte de garage. Ils agrippent alors la section B et la remuent dans le but de déclouer la lisse supérieure. La section B descend alors verticalement sous le contrôle des travailleurs jusqu'à son contact avec le sol. À cette étape, la section A, libérée de ses ancrages, est toujours appuyée contre la section B. Les sections A et B commencent aussitôt à s'incliner vers le côté ouest et chutent simultanément. Au même moment, pour une raison inconnue, le travailleur accidenté se déplace vers la trajectoire de chute du mur. Dans sa chute, la section B vient frapper le travailleur à la tête. Les sections A et B tombent jusqu'au sol.

Un appel aux services d'urgences 911 est effectué.

Le travailleur accidenté est transporté par ambulance vers le centre hospitalier d'Amos où son décès est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Lieu de l'accident

À l'intérieur du garage, nous constatons la présence au sol de deux sections du mur superposées l'une sur l'autre. Le collègue nous informe que celles-ci ont été déplacées à la suite de l'accident.

Le mur concerné dans l'accident est composé de plusieurs éléments tels que des madriers de 38 mm x 140 mm (communément appelé 2 po x 6 po), des madriers de 38 mm x 184 mm (communément appelé 2 po x 8 po), des panneaux de contreplaqués et des panneaux de lamelles orientées.

L'une des sections ne comporte pas d'ouvertures tandis que l'autre section a une ouverture, soit l'embrasure de la porte d'entrée.

En tenant compte du type et de la dimension des différents composants du mur, nous sommes en mesure d'estimer le poids de celui-ci. Ainsi, nous estimons que le poids des deux sections du mur est respectivement de 227 kg et 144 kg. Donc, le poids total du mur ayant chuté est d'environ 371 kg.

De plus, en analysant les lieux et avec l'aide des témoignages reçus, nous sommes en mesure de situer l'endroit des coupes et la séquence de celles-ci (voir figures 6 et 7). Les traits pointillés de couleur verte sur la figure 6 indiquent le positionnement approximatif des coupes effectuées dans le mur.

RAP1464315

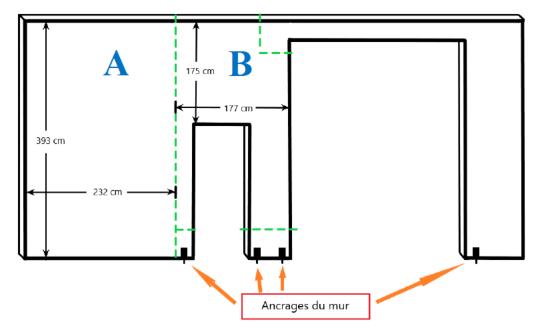


Fig. 6 – Croquis schématique du mur à démanteler (non à l'échelle). Source : CNESST



Fig. 7 – Vue du positionnement du mur à démanteler avant sa chute (traits de couleur jaune)

Source : CNESST



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

Nous constatons la présence d'un entreposage de matériel divers dans une partie du garage, soit à l'est du positionnement initial du mur à démanteler.

Nous constatons la présence de deux scies alternatives et d'une scie à chaîne.

Nous constatons également que le mur en question n'est pas entièrement démantelé, en ce sens que le linteau situé au-dessus de l'embrasure de la porte de garage est toujours en place, de même que la section restante du mur.

4.2.2 Expérience du travailleur accidenté

Le travaille	ur accidenté a			et occupe la fonction de
		chez l'employeur depuis enviror	ı . Il	est à l'emploi de l'employeur
depuis et il a déjà occupé, entre autres, la fonction de				
dans l'entre	prise au courar	nt de cette période.		

4.2.3 Méthode de travail

D'après les informations obtenues, il n'y a pas de procédure de travail écrite en lien avec le démantèlement du mur concerné.

4.2.4 Règlementation

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) prévoit à l'article 51, que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entrainement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

Code de sécurité pour les travaux de construction

Article 2.12.1.

Toute charpente doit être calculée, construite, placée, appuyée, contreventée et haubanée afin de résister à toute charge qui pourrait y être imposée pendant la construction ou la démolition.

Article 2.12.2.

Il est interdit de laisser sans protection un mur, une cheminée ou une charpente susceptible de s'écrouler pendant la construction ou la démolition.

4.2.5 Autres documents

Dans le programme de prévention de l'employeur, les risques associés aux différentes étapes des travaux de démolition sont mentionnés. Pour chaque risque, nous retrouvons des mesures préventives et le titre du responsable de la mise en application de celles-ci (voir annexe C).

Par ailleurs, les étapes de la planification et de l'exécution de travaux de démolition sont abordées sur le site internet de la CNESST (voir ci-contre).

Pour être faite de façon sécuritaire pour les travailleuses et travailleurs, la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente doit être rigoureusement planifiée et exécutée. Des mesures de prévention doivent aussi être mises en place.

Planification

Évaluer la structure à démolir ou l'équipement à démanteler et les structures avoisinantes

Déterminer le procédé de démolition ou de démantèlement en fonction du type d'ouvrage ou d'équipement.

Planifier en détail les étapes des opérations et déterminer les équipements et les outils à utiliser selon le procédé retenu.

Élaborer une procédure de travail décrivant chaque étape ou la séquence des opérations de démolition ou de démantèlement.

Faire déterminer les dangers et les mesures de prévention pour chacune des étapes par un ingénieur ou un expert en démolition.

Inviter les travailleurs à participer au processus de détermination des dangers et des mesures de prévention.

Transmettre à la CNESST un avis de démolition indiquant le procédé qui sera utilisé au moins 7 jours avant le début des travaux.



Dossier d'intervention

RAP1464315

Numéro du rapport

DPI4377250 RAP14

Exécution

Former et informer les travailleurs et les superviseurs sur les étapes et les méthodes de travail sécuritaires.

Mettre en œuvre un suivi des opérations.

Détecter les situations imprévues et les mécanismes de réaction.

Superviser les travaux de façon continue.

Source : site Web de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/etapes-travaux-demolition

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Alors que les travailleurs s'affairent à démanteler un mur en sections, ces dernières basculent et frappent mortellement le travailleur.

La tâche à effectuer le jour de l'accident est de démanteler un mur existant qui sépare le garage en deux suite aux travaux d'agrandissement de celui-ci.

Pour ce faire, le mur est coupé en sections par les travailleurs et n'est plus relié au mur nord du garage. À ce moment, la section A est libérée de ses ancrages et est appuyée contre la section B qui est toujours retenue en place.

Par la suite, les travailleurs effectuent d'autres coupes sur la section B de manière à ce que celle-ci ne soit plus en contact avec le sol, et ainsi retenue en place que par la lisse supérieure, clouée aux fermes de toit.

Après avoir décloué la lisse supérieure et descendu la section B verticalement au sol, les sections A et B, dont le poids total est d'environ 371 kg, commencent aussitôt à s'incliner vers le côté ouest et chutent simultanément. Au même moment, pour une raison inconnue, le travailleur accidenté, initialement positionné dans l'embrasure de la porte d'entrée de la section B, se déplace vers la trajectoire de chute du mur.

Dans sa chute, la section B vient frapper mortellement le travailleur à la tête.

Nous pouvons donc conclure qu'alors que les travailleurs s'affairent à démanteler un mur en sections, ces dernières basculent et frappent mortellement le travailleur.

Cette cause est retenue.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

4.3.2 Une méthode de travail improvisée pour le démantèlement d'un mur en sections fait en sorte que les travailleurs se retrouvent dans une zone dangereuse où ils sont susceptibles d'être frappés.

Le matin, à leur arrivée sur le chantier, les travailleurs ont pour tâche de démanteler un mur existant qui sépare le garage en deux à la suite des travaux d'agrandissement de celui-ci.

Pour y arriver, ils conviennent entre eux verbalement de la séquence des travaux qui fait également office de méthode de travail qui consiste essentiellement à détacher le mur de ses ancrages et à le faire tomber au sol.

En vertu de l'article 51.3 de la LSST, l'employeur a l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. À cet effet, l'employeur a élaboré un programme de prévention qui identifie les risques d'être écrasé par la chute de matériaux lors de travaux de démolition. Lors de ces travaux, les mesures de prévention à mettre en place sont les suivantes :

- Vérifier l'état de la structure sur laquelle les personnes sont appelées à travailler;
- S'assurer que tout bâtiment en démolition est solidement étayé et soutenu;
- Interdire l'accès aux endroits situés en dessous de l'aire de travail;
- Aménager une voie d'accès au chantier en dehors des zones de chute des matériaux;
- Procéder à la délimitation de l'aire de travail avant le début des travaux et limiter l'accès au chantier au personnel autorisé seulement.

La méthode de travail convenue sur le chantier par l'employeur ne respecte pas les mesures de prévention identifiées à son propre programme de prévention. En effet, au moment de l'accident, aucune mesure pour amortir la chute ou contrôler la descente des sections de murs à démanteler n'est mise en place. L'impact que pouvait avoir la descente d'une section de mur par rapport aux autres sections qui sont détachées et libres de tomber n'est pas prise en compte. De plus, la zone de travail ainsi que la zone de chute des matériaux ne sont pas délimitées et les travailleurs effectuent des travaux directement sous une section de mur qu'ils sont à faire tomber au sol, s'exposant ainsi à un danger d'être frappé.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

Pour s'exécuter de façon sécuritaire, tout travail de démolition, même un mur, doit être rigoureusement planifié. L'identification des risques constitue le point de départ pour bien structurer les activités de prévention en santé et en sécurité du travail. Une fois les risques identifiés, il reste à les prioriser puis à mettre en place les mesures de prévention permettant d'éliminer les dangers.

Considérant les circonstances entourant la survenance de l'accident, nous pouvons affirmer que la planification et l'exécution des travaux de démantèlement du mur comportaient des lacunes importantes. La méthode de travail utilisée pour démanteler le mur lors des travaux de démolition est déficiente et expose les travailleurs à un danger d'être frappés lors de la chute du mur.

Cette cause est retenue.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête permet d'identifier les causes suivantes :

- Alors que les travailleurs s'affairent à démanteler un mur en sections, ces dernières basculent et frappent mortellement le travailleur.
- Une méthode de travail improvisée pour le démantèlement d'un mur en sections fait en sorte que les travailleurs se retrouvent dans une zone dangereuse où ils sont susceptibles d'être frappés.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Dans le rapport d'intervention RAP1452092 émis en date du 14 décembre 2023, une décision interdisant l'accès à une section du garage est rendue. Cette décision est rendue dans le but de maintenir l'intégrité du lieu de l'accident en vue de collectes de données ultérieures.

Le rapport d'intervention RAP1452142 également émis en date du 14 décembre 2023 contient des précisions supplémentaires concernant la décision rendue dans le rapport d'intervention RAP1452092.

Le rapport d'intervention RAP9145502, émis le 15 décembre 2023, contient une décision interdisant l'accès à ladite section du garage mentionnée ci-haut. Dans cette décision, il est demandé à l'employeur de procéder à la sécurisation des fermes de toit (chevrons) conformément aux plans produits par le fabricant. De plus, il est demandé à l'employeur d'élaborer une procédure de travail sécuritaire en lien avec le démantèlement d'une section de mur toujours en place.

Dans le rapport d'intervention RAP1452133 émis en date du 15 décembre 2023, des précisions sont apportées concernant la décision rendue dans le rapport d'intervention RAP9145502.

Le rapport d'intervention RAP1452152 est émis le 20 décembre 2023 pour la levée des décisions rendues le 14 et 15 décembre 2023.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport RAP1464315

5.3 Suivis de l'enquête

Pour éviter la répétition d'un accident similaire, la CNESST informera des conclusions de l'enquête l'Association de la construction du Québec, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, l'Association patronale des entreprises en construction du Québec et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, afin qu'ils diffusent, auprès de leurs membres, les conclusions de cette enquête.

De plus, le rapport d'enquête sera distribué aux associations sectorielles paritaires de même qu'aux gestionnaires de mutuelles de prévention.

Finalement, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent le programme d'études en charpenterie menuiserie.



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport

RAP1464315

ANNEXE A

Accidenté

Nom, prénom	:	В
Sexe	ŧ	Masculin
Âge	8	

Fonction habituelle :

Fonction lors de l'accident : Chef d'équipe-contremaitre

Expérience dans cette fonction :

Ancienneté chez l'employeur :

Syndicat : Confédération des syndicats nationaux (CSN)



Dossier d'intervention
DPI4377250

Numéro du rapport

RAP1464315

ANNEXE B

Liste des personnes rencontrées et contactées

Liste des personnes rencontrées

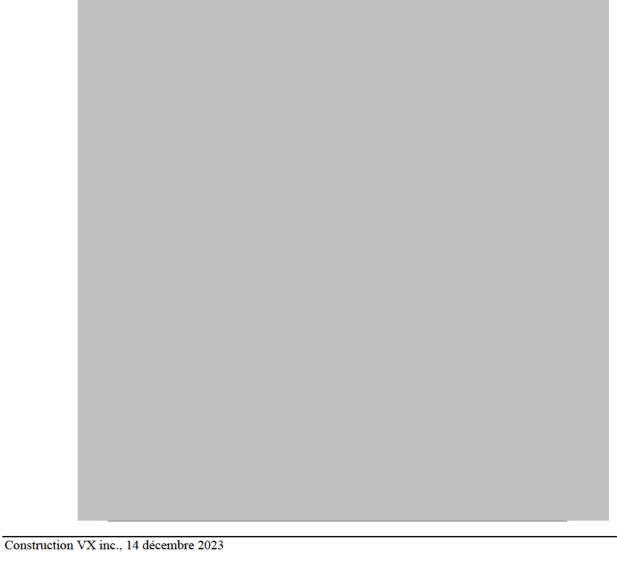
- Monsieur C , Construction VX inc.
- Monsieur E , Construction VX inc.
- Monsieur A du maître d'œuvre

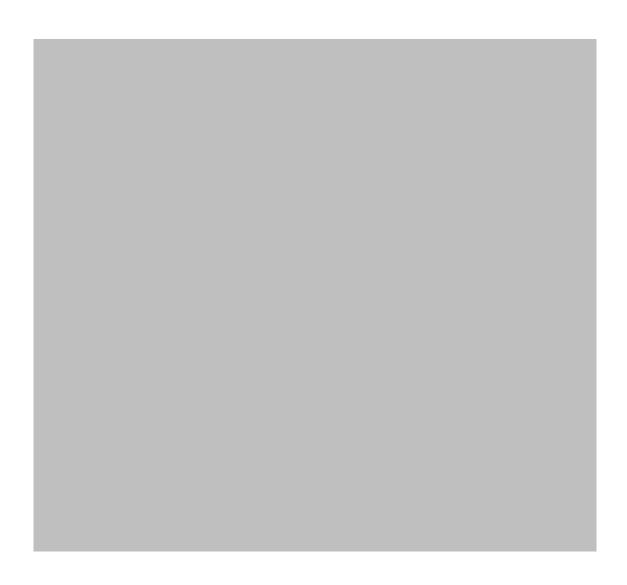
Liste des personnes contactées

- Monsieur F Sûreté du Québec
- Madame G du travailleur décédé
- M^e H , coroner

ANNEXE C

Extrait du programme de prévention de Construction VX inc.





ANNEXE D

Références bibliographiques

QUÉBEC. Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} décembre 2023, [En ligne], 2023. [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1]

QUÉBEC. Code de sécurité pour les travaux de construction, chapitre S-2.1, r.4, à jour au 12 décembre 2023,

[En ligne], 2023 [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%204]

Programme de prévention de l'employeur

Relevés météorologique station de Val-d'Or

https://climat.meteo.gc.ca/climate_data/hourly_data_f.html?StationID=30172&month=12&day=14&timeframe=1&Year=2023&Month=12&Day=14&StartYear=1840&EndYear=2024&time=LST